

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Département fédéral de l'intérieur
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Inselgasse 1
3003 Berne
Envoyé par courriel à:
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Delémont, le 8 septembre 2026

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 2030) : Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement jurassien remercie le Conseil fédéral de l'avoir invité à participer à cette procédure de consultation et vous transmet ci-après sa prise de position sur les modifications envisagées.

En premier lieu, le Gouvernement jurassien regrette que, à ce stade tout du moins, le financement de la réforme manque de visibilité compte tenu des incertitudes qui subsistent quant au financement de la 13^e rente de vieillesse, notamment l'acceptation par le peuple et les cantons d'une hausse de la TVA. Les conséquences que cet avant-projet aura sur les assurés, employeurs et cantons sont en l'état insuffisamment précises et ne permettent pas une prise de position en toute connaissance de cause. Cela étant, le Gouvernement jurassien se prononce comme suit.

Le Gouvernement jurassien adhère à la nécessité de pérenniser le financement de l'AVS d'ici à 2040. Les mesures prévues répondent aux défis actuels, parmi lesquels on peut citer l'allongement de l'espérance de vie et les impératifs liés à la structure par âge de la population.

Les mesures proposées, tendant à inciter à poursuivre une activité professionnelle après l'âge de référence, et à éviter les lacunes de cotisations, sont également accueillies favorablement. Il en est de même de l'adaptation de la perception des cotisations sur les indemnités journalières en cas d'accident et de maladie qui, nonobstant une augmentation des charges salariales, clarifie et uniformise le droit des cotisations.

Il faut néanmoins constater que ce projet témoigne d'une complexité croissante du système d'assurances sociales, qui constitue un défi pour les organes d'exécution comme pour les assurés. Des efforts d'information seront nécessaires pour permettre à la réforme de déployer pleinement son potentiel. L'exemple d'AVS 21 démontre que la flexibilisation des rentes anticipées ou ajournées est très peu utilisée.

Nonobstant l'adhésion générale à l'avant-projet, le Gouvernement jurassien se montre plus critique s'agissant de ses aspects spécifiques suivants.

Le Gouvernement jurassien estime disproportionnée l'obligation faite aux autorités fiscales, ancrée à l'art. 10, alinéa 5, de l'avant-projet, d'annoncer aux caisses de compensation l'ensemble des assurés qui ne perçoivent aucun revenu d'une activité lucrative. L'objectif poursuivi, d'éviter les lacunes de cotisations, est évidemment à saluer. Néanmoins, un contrôle plus spécifique, axé sur les étudiants et les personnes non mariées, permettrait de réduire le risque de lacune de façon efficace, tout en réduisant drastiquement la masse de travail nécessaire à cette fin. En l'état du projet, les adaptations du système de déclaration des autorités fiscales aux caisses de compensation entraînent une charge de travail supplémentaire importante et des coûts de mise en œuvre technique, alors que les besoins liés à la future imposition individuelle ne sont pas encore connus. Toujours s'agissant des implications fiscales de l'avant-projet, le Gouvernement constate que la requalification, en droit de l'AVS, des revenus provenant de droits de participation de l'employeur de plus de 15% en revenus de salaire crée un décalage entre la qualification en droit de l'AVS et celle en droit fiscal. En outre, les valeurs cantonales déterminantes des participations pour l'impôt sur la fortune ne peuvent pas servir directement de base de calcul pour les cotisations AVS sur les revenus provenant de droits de participation.

Enfin, le Gouvernement jurassien s'oppose fermement à la réglementation proposée en matière de gestion des salaires par des tiers (« *payrolling* »), plus spécifiquement quant aux règles d'affiliation y relatives ancrées à l'art. 64, al. 2^{quiquies}, de l'avant-projet. La suppression du rattachement obligatoire à la caisse de compensation du siège de l'employeur ou à celle de son association professionnelle soulève de sérieuses préoccupations au regard du fédéralisme. Cette modification favoriserait une concentration importante des affiliations auprès des caisses auxquelles seraient affiliées un nombre restreint de grandes sociétés de « *payrolling* », lesquelles centraliseraient l'ensemble de la masse salariale de leurs employeurs clients au détriment de leur caisse de compensation d'origine. Une telle évolution fragiliserait la solidarité entre les différents types de cotisants (employeurs, indépendants et personnes sans activité lucrative), tout en générant une augmentation des charges administratives pour l'ensemble des acteurs concernés. Le Gouvernement jurassien craint en particulier que cette évolution ne pénalise les caisses de compensation des cantons périphériques, qui risqueraient de perdre une part significative de leurs employeurs affiliés et, avec elle, les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en faveur de la population. Ainsi, une hausse des frais d'administration de ces caisses cantonales de compensation aurait un impact financier direct sur leurs gros affiliés et par conséquent en tant qu'employeurs notamment, les cantons, les hôpitaux et les communes.

En conclusion, le Gouvernement jurassien soutient globalement la réforme proposée, tout en émettant des réserves quant aux implications à ce stade imprévisible de son financement. Il propose un amendement des dispositions régissant l'annonce obligatoire des personnes sans activité lucrative par les autorités fiscales (art. 10, alinéa 5), et demande l'abandon de la réglementation d'affiliation dérogatoire en cas de gestion des salaires par un tiers (art. 64 al. 2^{quiquies}).

Tout en vous remerciant de l'attention portée à la présente, le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État